
VILLE DE BARR

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

Du 29 Février 2016 à 20 h en l'Hôtel de Ville de BARR

Sous la présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 février 2016, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire.

Etaient présents : M. Gilbert LEININGER, Mmes Nicole GUNTHER, Claire HEINTZ, MM. Jean-Michel HOTTIER, Thierry JAMBU, Mme Marièle WIES et M. Daniel WOLFF, Adjoints au Maire,
Mmes Monique BOEHM, Nathalie ERNST qui est entrée en séance au point n° 3, Corinne MULLER, Adrienne RATH, MM. Gilles RENCKERT, Christian ROMAIN, Dominique SCHLAEFLI, Hervé WEISSE qui est entré en séance au point n° 2, Muhammet YAZMIS, Guy ATHIA, Mmes Valérie FRIEDERICH, Cathy MULLER, MM. Murat YURTSEVER, Eric GAUTIER et Pierre-Yves ZUBER, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Céline CLAUDE, M. Gérard GLOECKLER, Mmes Véronique LORENTZ, Audrey VALENTIN, Florence WACK et M. Bernard SCHWENGLER qui ont donné procuration respectivement à M. le Maire, Mme BOEHM, M. LEININGER, Mmes ERNST, RATH et M. ATHIA.

ORDRE DU JOUR

Thèmes

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 23 Novembre 2015

Signature du Procès-Verbal de la séance du 23 Novembre 2015

- 1 TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE MEDIATHEQUE EN ACCUEIL PERISCOLAIRE – Régularisation de prestations – Protocole d'accord transactionnel – Approbation
67021-016-2016-02-29-13
- 2 MUR D'ENCEINTE DU CHATEAU – Réfection – Financement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016
67021-016-2016-02-29-13
- 3 COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN – Engagement de la première phase du pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes BARR-BERNSTEIN et les communes membres – Détermination des attributions de compensation au titre des charges financières transférées pour les exercices 2016 et 201
67021-016-2016-02-29-14

- 4 COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN – Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal – Détermination de la participation financière des communes concernées au titre des charges transférées par prélèvement sur les attributions de compensation
67021-016-2016-02-29-16
- 5 DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclarations d'intention d'aliéner présentées
67021-016-2016-02-29-15
- 6 MOTION DE SOUTIEN – Centre Hospitalier de SELESTAT
67021-016-2016-02-29-18

1° **TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE MEDIATHEQUE EN ACCUEIL PERISCOLAIRE
REGULARISATION DE PRESTATIONS – PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL – APPROBATION**
67021-016-2016-02-29-13

Le Conseil Municipal,

VU les travaux portant transformation de l'ancienne médiathèque en accueil périscolaire et le marché, en date du 18 juin 2015, intervenu avec l'Entreprise "MEA" pour un montant de 34.904 € H.T. au titre du lot n° 4 : Cuisine,

INFORMÉ qu'au regard des malfaçons et des retards imputables à la Société MEA qui a également mis en œuvre des appareillages non conformes, la Maîtrise d'Ouvrage a décidé de mettre fin à l'intervention de l'entreprise sous le couvert d'un protocole d'accord transactionnel,

AVISÉ que ce faisant, la Ville de BARR s'engage à payer à la Société MEA la somme de 20.064 € H.T., montant tenant compte des positions non réalisées,

VU le protocole d'accord transactionnel en date du 15 septembre 2015,

CONSIDERANT la proposition d'approuver ce protocole qui permettra le règlement définitif du marché,

VU l'avis favorable émis par les Commissions Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel intervenu le 15 septembre 2015, avec l'entreprise "MEA" titulaire du lot n° 4 : Cuisine dans le cadre des travaux portant transformation de l'ancienne médiathèque en accueil périscolaire,

DE PORTER en conséquence le montant de ce marché à la somme de 20.064,00 € H.T.,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ce marché et à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

2° **MUR D'ENCEINTE DU CHATEAU - REFECTION - FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016, 67021-016-2016-02-29-14**

Le Conseil Municipal,

VU les arrêtés, en date des 5 mai 1931 et 5 septembre 1936, portant inscription de l'Hôtel de Ville et de la place de l'Hôtel de Ville sur la liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites,

VU sa décision, en date du 23 novembre 2015, statuant en la matière,

VU le marché, en date du 6 août 2015, confiant à l'Atelier "D & B" la mission de Maîtrise d'œuvre des travaux de réfection du mur d'enceinte du château, le coût prévisionnel de 120 000 € H.T. du programme déterminant, au taux de 10,90% pour la tranche ferme, une rémunération de 15.480 € H.T.,

VU le marché, en date du 5 février 2014, confiant au Secteur Départemental d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Habitat (SDAUH), la mission d'Assistant du Maître d'Ouvrage pour les travaux précités,

INFORMÉ que l'Avant-Projet établi à la somme de 135.000 € H.T. le coût prévisionnel des travaux, hors honoraires et frais annexes,

INFORME que ce projet est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2016, car relevant de la catégorie des opérations de développement économique, socioculturel, environnemental et touristique et peut donc bénéficier d'une aide de l'ordre de 20%,

CONSIDÉRANT la proposition d'approuver l'Avant-Projet, le coût prévisionnel et le plan de financement de cette opération,

VU l'avis favorable émis par les Commissions Réunies,

Après examen et discussion,

DÉCIDE,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'ADOPTER l'Avant-Projet des travaux de réfection du mur d'enceinte du château,

D'APPROUVER le coût prévisionnel des travaux déterminé pour un montant de 175.117 € H.T., soit 210.140 € T.T.C., honoraires et frais accessoires compris,

D'APPROUVER le plan de financement de cette opération selon les modalités ci-après :

Opération 12123 - Hôtel de Ville - Rénovation du mur d'enceinte			
Dépenses			
Imputations		Libellés	Montants
Art.	Fonct.		
2313	02016	Travaux	162 000,00 €
		Honoraires Maître d'Œuvre	18 576,00 €
		Honoraires Assistant à Maître d'Ouvrage	4 724,00 €
		Pressiomètre	7 200,00 €
		Fouilles archéologiques	7 200,00 €

Publications	6 360,00 €
Contrôle technique	2 880,00 €
Mission SPS	1 200,00 €
Total général	210 140,00 €

Opération 12123 - Hôtel de Ville - Rénovation du mur d'enceinte			
Recettes			
Imputations		Libellés	Montants
Art.	Fonct.		T.T.C
10222	0112	Fonds de compensation de la T.V.A. (201.140 € x 15,482 %)	32.533,00 €
1341	02016	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Escomptée (175.117,00 € H.T. x 20 %)	35.000,00 €
1311	02016	Subvention de l'Etat escomptée (175.117 € H.T. x 15 %)	26.267,00 €
1312	02016	Subvention du Conseil Régional escomptée (175.117 € x 25 %)	43.779,00 €
1641	0103	Emprunt	72.561,00 €
Total général			210 140,00 €

D'IMPUTER les dépenses à l'Opération d'Équipement n° 12123 (Article 2313 - Code Fonctionnel 02016) du budget de l'exercice en cours.

DE CHARGER M. le Maire de solliciter le bénéfice de la subvention pouvant être attribuée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Exercice 2016 dans la catégorie des opérations de développement économique, socioculturel, environnemental et touristique, respectivement celle des travaux d'aménagement, en agglomération, d'espaces publics destinés à la mise en valeur du patrimoine bâti et ayant un attrait touristique,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et marchés liés à la mise en œuvre de la présente décision.

3° COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN - ENGAGEMENT DE LA PREMIERE PHASE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN ET LES COMMUNES MEMBRES - DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES CHARGES FINANCIERES TRANSFEREES POUR LES EXERCICES 2016 ET 2017, 67021-016-2016-02-29-15

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant Loi de Finances rectificative pour 2012 ;

VU la loi N°2014-891 du 8 août 2014 portant Loi de Finances rectificative pour 2014 ;

VU la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016 et plus particulièrement son article 164 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein dans le cadre notamment du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du rapport intermédiaire de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'assemblée communautaire avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il avait été relevé à ce titre, la nécessité de finaliser avant le 31 décembre 2015 au sein de la CLETC et dans un cadre concerté entre l'ensemble des acteurs locaux, un projet de pacte financier et fiscal fixant les principes généraux des politiques de solidarité puis de redistribution à l'aune des ressources et des charges de chacun des partenaires, et dont les modalités devaient être affinées dès le début de l'année 2016 afin de pouvoir intégrer ses effets dans les documents budgétaires prévisionnels respectifs ;

CONSIDERANT à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges

courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

CONSIDERANT qu'à partir de ce postulat, il a été convenu lors de la Conférence des Maires du 10 décembre 2015 de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération, qui ont été intégralement adoptés à l'unanimité par la CLETC en sa séance du 15 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'ultimes ajustements introduits selon un consensus unanime lors de la Conférence des Maires du 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération N° 007B/01/2016 en sa séance du 23 février 2016, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein s'est prononcé en faveur de l'approbation de l'ensemble des conditions définies à cette fin selon les règles de majorité qualifiée requises ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors de statuer sur la consolidation de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement à l'EPCI et dont le montant arrêté sera prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance ;

VU l'avis favorable émis par les Commissions Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,
MM. GAUTIER et ZUBER s'étant abstenus,

D'ADHÉRER EN LIMINAIRE d'une manière générale et sans aucune réserve aux principes directeurs ainsi qu'à la méthodologie retenus pour la détermination des charges financières de transfert selon la règle dérogatoire impliquant un effort légitime, équitable et solidaire de l'ensemble des vingt communes membres qui ont fait l'objet d'un consensus unanime exprimé lors de la Conférence des Maires du 13 janvier 2016 organisée en application de l'article L5211-40 du CGCT et selon les conditions prévues à l'article 43 du Règlement Intérieur de l'assemblée communautaire ;

D'ENTÉRINER dès lors, à l'appui du rapport définitif rendu par la CLETC en sa séance conclusive du 15 décembre 2015 et figurant en annexe 1 de la présente délibération, d'une part les préconisations arrêtées visant à atteindre les objectifs globaux destinés à couvrir les coûts de fonctionnement de l'EPCI générés par les transferts successifs de compétences et le développement croissant des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, ainsi qu'à rétablir ses capacités d'investissement grâce à la restauration de l'autofinancement et, d'autre part, les critères ayant servi à l'établissement de l'enveloppe totale de 400 K€ sollicitée à cette fin auprès des communes membres composée d'une première part de 300 K€ assise sur le niveau de services et d'équipements et une seconde part de 100 K€ liée à la richesse et la solidarité ;

DE RETENIR à cet effet, dans leur intégralité en les ratifiant définitivement, les modalités détaillées relatives à la détermination des clefs de répartition de ces charges participatives générales au contingent de chacune des vingt communes membres adossées sur des paramètres de péréquation et de pondération et incluant des abattements pour certaines situations particulières, telles qu'elles sont explicitées

de manière exhaustive dans le rapport précité de la CLETC du 15 décembre 2015 complété par le mémoire explicatif examiné en Conférences des Maires du 13 janvier 2016 figurant en annexe 2, et dont les différentes composantes sont segmentées dans les tableaux constituant l'annexe 3 de la présente délibération ;

D'ACCEPTER par conséquent le prélèvement de ces charges financières transférées des attributions de compensations de toutes les communes concernées qui sont fixées ainsi au titre des exercices 2016 et 2017 :

Communes	AC 2015 (€)	Charges déduites (€)	AC (€) recalculés	P.M. PLUI (€) 2016 – 2019	AC (€) 2016 – 2017
Andlau	239 829	32 041	207 788	0	207 788
Barr	897 432	133 529	763 903	23 555	740 348
Bernardvillé	4 409	777	3 632	2 568	1 064
Blienschwiller	12 719	2 709	10 010	2 740	7 270
Bourgheim	23 069	10 100	12 969	0	12 969
Dambach-la-Ville	298 495	55 093	243 402	14 052	229 350
Eichhoffen	38 866	6 381	32 485	0	32 485
Epfig	239 645	49 927	189 718	0	189 718
Gertwiller	210 623	21 535	189 088	5 887	183 201
Goxwiller	41 346	11 816	29 530	7 467	22 063
Heiligenstein	17 198	7 850	9 348	8 506	842
Le Hohwald	55 912	5 976	49 936	5 153	44 783
Itterswiller	26 859	3 674	23 185	0	23 185
Mittelbergheim	103 537	8 357	95 180	3 559	91 621
Nothalten	14 262	4 108	10 154	2 913	7 241
Reichsfeld	4 296	2 383	1 913	2 657	-744
Saint-Pierre	68 668	6 144	62 524	0	62 524
Stotzheim	109 696	9 078	100 618	5 556	95 062
Valff	139 476	19 990	119 486	0	119 486
Zellwiller	32 584	8 532	24 052	6 502	17 550
TOTAL	2 578 921	400 000	2 178 921	91 115	2 087 806

représentant ainsi pour la Ville de BARR un montant de 133.529 € prélevé sur les AC des deux exercices considérés, en prenant toutefois acte de la mention spécifiée de manière expresse par l'EPCI, conformément à la faculté qui lui est réservée par l'article 1609 *nonies* C – § 4-1° du CGI, de dispenser pendant la période exposée les communes impactées par une attribution de compensation négative, d'effectuer à due concurrence un reversement à son profit ;

DE RELEVER dans ce contexte et dans la mesure où ce protocole particulier s'écarte des règles de droit commun prévues pour la fixation du montant des attributions de compensation, que sa libre détermination nécessitera en application de l'article 1609 *nonies* C -§ V 1° bis du CGI dans sa rédaction modificative issue de la Loi des Finances pour 2016, une adoption par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des 20 Conseils Municipaux des communes membres intéressées ;

DE SOULIGNER expressément que les présentes dispositions sont stipulées opposables, en cas d'accord concordant de l'ensemble des 20 communes membres, durant les exercices 2016 et 2017 et seront ainsi appliquées automatiquement en minoration des attributions de compensation selon le tableau figurant au § 4, un éventuel échec inhérent au désaccord d'une ou plusieurs communes membres étant alors sans aucun emport sur les déductions restant en toutes circonstances exigibles auprès des 13 communes concernées au titre de leur participation à l'élaboration du PLU-I ainsi qu'il en résulte de la délibération N° 007A/01/2016 adoptée à cette fin particulière par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein au cours de sa séance du 23 février 2016 ;

DE PRÉCISER que la détermination des charges financières de transfert est assortie d'une clause de revoyure en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, qui seront ainsi susceptibles d'évoluer en fonction de considérations conjoncturelles et structurelles et selon les propositions devant émaner de la CLETC prenant notamment appui sur un bilan des mesures correctives prescrites à l'issue de cette première phase 2016/2017 ;

DE PRENDRE ACTE subsidiairement que le présent dispositif constitue le socle du Pacte Financier et Fiscal dont la construction pourra être poursuivie à terme autour de mesures d'accompagnement complémentaires destinées à la préfiguration des Dotations de Solidarité Communautaire ou encore d'un nouveau régime dynamique de Fonds de Concours ;

DE MANDATER enfin et d'une manière non limitative, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour engager toute démarche et signer tout document destinés à l'application de la présente délibération qui sera notifiée à la Communauté de Communes Barr Bernstein.

4° **COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES CONCERNEES AU TITRE DES CHARGES TRANSFEREES PAR PRELEVEMENT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION,**
67021-016-2016-02-29-16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant Loi de Finances rectificative pour 2012 ;

VU la loi N°2014-891 du 8 août 2014 portant Loi de Finances rectificative pour 2014 ;

VU la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant Loi de Finances pour 2016 et plus particulièrement son article 164 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein portant transfert à son profit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU à cet effet l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

APRÈS DE PREMIERE PART que par délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein avait décidé d'instituer, à partir de l'exercice 2015, le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

APRÈS qu'à l'appui du rapport intermédiaire de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'assemblée communautaire avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

APRÈS DE SECONDE PART que par délibération N° 043/04/2015 du 22 septembre 2015, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein s'était prononcé sur la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ADEUS visant à lui confier l'intégralité de la mission d'élaboration du PLU-I, moyennant un engagement financier global de 518 980 € net de TVA dont le coût est étalé sur cinq exercices consécutifs à raison d'un montant annuel de 103 796 € ;

APRÈS qu'il avait été spécifié à cet égard qu'une quote-part du coût du PLU-I resterait au contingent de l'EPCI au titre du tronc commun formant la clef de voûte du futur document d'urbanisme communautaire, le solde devant ainsi être ventilé entre les communes membres concernées et déduites de leurs attributions de compensation respectives au titre des charges de transfert et selon des modalités restant à définir au sein de la CLETC, mais tenant essentiellement compte du niveau actuel de leurs propres documents d'urbanisme ;

APRÈS qu'à partir de ce postulat, l'ensemble des communes membres ont convenu, lors de la Conférence des Maires du 29 octobre 2015, de s'accorder sur les modalités de détermination des participations appliquées exclusivement à 13 communes concernées en fonction d'un certain nombre de critères qui ont été intégralement adoptés à l'unanimité par la CLETC dans sa séance du 15 décembre 2015 ;

APRÈS que par délibération N° 007A/01/2016 en sa séance du 23 février 2016, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein s'est

prononcé en faveur de l'approbation de l'ensemble des conditions définies à cette fin selon les règles de majorité qualifiée requises ;

APRÈS qu'il lui appartient dès lors de statuer de manière concordante sur la consolidation de ce protocole participatif aux charges de transfert liées à la réalisation du PLU-I et dont la liquidation interviendra par prélèvement sur les attributions de compensation sur la période 2016 à 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les Commissions Réunies,

APRÈS examen et discussion,

DÉCIDE,

à la majorité des membres présents et représentés,
MM. GAUTIER et ZUBER s'étant abstenus,

D'ADHÉRER d'une manière générale et sans aucune réserve aux principes directeurs ainsi qu'à la méthodologie retenus pour la détermination de la participation financière des communes concernées au titre des charges transférées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui ont fait l'objet d'un consensus unanime exprimé lors de la Conférence des Maires du 29 octobre 2015 organisée en application de l'article L 5211-40 du CGCT et selon les conditions prévues à l'article 43 du Règlement Intérieur de l'assemblée communautaire ;

D'ENTÉRINER dès lors, à l'appui du rapport définitif rendu par la CLETC en sa séance conclusive du 15 décembre 2015 et figurant en annexe 1 de la présente délibération, d'une part la clef de répartition des engagements financiers globaux relatifs à l'élaboration du PLU-I selon un coût prévisionnel de 518 980 € et à raison d'un montant de 154 520 € (29,8 %) inscrit au contingent de l'EPCI, et, d'autre part, les critères ayant servi à l'établissement des charges supportées par les communes représentant une somme totale de 364 460 € (70,2 %) ventilée en vertu d'une part forfaitaire (258 000 €) et d'une part proportionnelle (106 460 €) ;

DE RETENIR à cet effet, dans leur intégralité en les ratifiant définitivement, les modalités détaillées relatives à la détermination de la quote-part respective imputée aux 13 communes intéressées telles qu'elles sont décrites de manière exhaustive dans le rapport précité de la CLETC du 15 décembre 2015 et dont les différentes composantes sont segmentées dans le tableau constituant l'annexe 2 de la présente délibération ;

D'ACCEPTER par conséquent le prélèvement de ces participations portant sur des charges transférées des attributions de compensations des 13 communes concernées qui sont fixées ainsi pendant la période exposée 2016-2019 :

COMMUNES CONCERNEES	AC 2015 (€)	Charges déduites sur 4 ans (€)	AC 2016 à 2019 (€)
BARR	897 432	23 555	873 877
BERNARDVILLE	4 409	2 568	1 841
BLIENSCHWILLER	12 719	2 740	9 979
DAMBACH-LA-VILLE	298 495	14 052	284 443
GERTWILLER	210 623	5 887	204 736
GOXWILLER	41 346	7 467	33 879
HEILIGENSTEIN	17 198	8 506	8 692
LE HOHWALD	55 912	5 153	50 759
MITTELBERGHEIM	103 537	3 559	99 978
NOTHALTEN	14 262	2 913	11 349
REICHSFELD	4 296	2 657	1 369
STÖTZHEIM	109 696	5 556	104 140
ZELLWILLER	32 584	6 502	26 082
TOTAL	1 802 509	91 115	1 711 394

représentant ainsi pour la Ville de BARR un montant total de 94.220 €,

DE RELEVER dans ce contexte et dans la mesure où ce protocole particulier s'écarte des règles de droit commun prévues pour la fixation du montant des attributions de compensation, que sa libre détermination nécessitera en application de l'article 1609 nonies C-§ V 1° bis du CGI dans sa rédaction modificative issue de la Loi de Finances pour 2016, une adoption par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des 13 Conseils Municipaux des communes membres concernées ;

DE SOULIGNER expressément que les présentes dispositions sont stipulées opposables, en cas d'accord concordant des 13 communes concernées, pendant l'ensemble de la période considérée qui s'étend sur les années 2016 à 2019 et seront ainsi appliquées automatiquement en minoration des attributions de compensation selon le tableau figurant au § 4, mais sans préjudice des autres charges financières transférées telles qu'elles seront par ailleurs imputées à l'ensemble des 20 communes membres sur les exercices 2016 et 2017 conformément à la délibération N°007B/01/2016 adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein lors de sa séance du 23 février 2016 ;

DE MANDATER enfin et d'une manière non limitative, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour engager toute démarche et signer tout document destinés à l'application de la présente délibération qui sera notifiée à la Communauté de Communes Barr Bernstein.

5° **DROIT DE PREEMPTION URBAIN- DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER PRESENTEES –**
67021-016-2016-02-29-17

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu Monsieur LEININGER, Adjoint au Maire, lui faire part des déclarations d'intention d'aliéner présentées pour les immeubles appartenant à :

- Immeuble de M. Nordine MEBROUK et Mme Viviane LIBS au profit de M. et Mme Bernard GRESILLIER, 7a chemin du Beckenpfad,
- Immeuble de M. Christian STEPMHAN au profit de M. Philippe BURY, 25 Rue Richard Diets,
- Immeuble de Mme Edithe WINGERT et M. Jean-Luc WINGERT au profit de M. Eric TORMO et Mme Laure GRESSIER, 39 rue Neuve
- Immeuble de M. Gérard BRANGE au profit de M. et Mme Christian HAESSIG, 3 Rue du Gal Parmentier,
- Immeuble de M. et Mme Christophe GILGENMANN au profit de M. Vincent VINOT, 47 Rue de la Vallée
- Immeuble de Mme Joëlle SOLLER au profit de M. et Mme Ion Sorim DIMA, 6 rue des Cigognes
- Immeuble de M. et Mme Nicolas PATIN au profit de M. Lucas HEITZ
- Immeuble de Mmes SCHNEIDER Christiane et DRIESSLEIN Renée au profit de M. Rémy SCHNELZAUER, 3 rue Brune
- Immeuble de M. et Mme Pierre FISCHER au profit de M. et Mme Kaan DEMIRCI
- Immeuble de la Sté TFP IMMOBILIER représentée par Mme Fabienne TOWAE au profit de la Sté TOGEPI (M. GERARD et Mlle TOWAE), 86 Rue de la Vallée

EST INFORME que le droit de préemption ne se justifiait pas.

6° **MOTION DE SOUTIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT,**
67021-016-2016-02-29-18

Nous voulons un Hôpital à Sélestat :

Les citoyens, les élus, les personnels et leurs représentants, la communauté médicale se mobilisent pour **défendre et moderniser le Centre Hospitalier de Sélestat.**

En faisant le choix d'une **politique d'austérité**, le gouvernement porte atteinte à la santé et aux territoires.

L'hôpital public est dans une logique trop gestionnaire. Des restructurations sont nécessaires, mais sur d'autres critères que ceux de la rentabilité. Il faut garantir chacun et chacune contre les accidents de la vie, accompagner les malades, prendre en compte le parcours social de chaque patient. Nous devons tous être soignés selon nos besoins !

Défendre le maintien et la modernisation d'un service public de proximité et de qualité relève d'un enjeu de justice sociale pour l'ensemble de nos populations d'Alsace Centrale, ce bassin de 180 000 habitants, où travaillent autant de personnes que celles qui y habitent : il faut arrêter de parler des proximités de Colmar ou Strasbourg, ou de modélisation sur le territoire français – la densité de population sur notre territoire est double par rapport au reste de la France !

Nous voulons un Hôpital à Sélestat :

Le 30 avril 2016 pour la fin de la Réanimation n'est pas un délai raisonnable et ne peut pas être définitif – le manque de médecin ne peut être une excuse pour fermer un service : **cette date ne peut pas être un couperet !**

Donnons **du temps pour construire ensemble** un projet adapté prenant en compte le malade, la couverture médicale, l'activité des services et les nécessaires restrictions économiques

Pour le maintien et le développement d'un service hospitalier public de proximité et de qualité à Sélestat ayons des demandes raisonnables mais indispensables, soit **8 lits d'Unité de Surveillance Continue (USC) et 10 lits d'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD) en deux services bien distincts.**

Demandons **un service d'accueil des Urgences mieux organisé** : Sélestat est un grand pôle Urgences reconnu (33 000 passages par an), mais pour que les Urgences soient pérennes, il faut des spécialités derrière.

Enfin, exigeons **une véritable coopération à double sens** avec les hôpitaux du Groupement Hospitalier de Territoire (*GHT*) et ce **au sein d'un Contrat Local de Santé** à construire pour notre territoire d'Alsace Centrale.

Arrêtons de dénaturer l'Hôpital de Sélestat et, années après années, d'y donner des coups de griffes : réduire les activités, amputer des pans entiers consistent à accroître le déficit et une mauvaise image !

Il en est de même pour tout ce qui entoure ce Centre Hospitalier à commencer par notre Ecole d'Infirmière (IFSI du Centre Hospitalier de Sélestat) qui doit exister et se développer !

Ce message doit être entendu si l'Agence Régionale de Santé (ARS), les planificateurs, veulent réellement ménager un établissement de proximité en anticipant les

situations de rupture, il faut entendre les besoins raisonnables de la communauté hospitalière et de la population !

APRÈS examen et discussion,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,*

**REAFFIRME
SOLENNELLEMENT** *sa volonté de voir maintenir le Centre Hospitalier de Sélestat comme un hôpital de proximité avec une offre sécurisée de soins diversifiés de qualité.*

DIT que la présente motion sera transmise à :

- Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes
- Monsieur le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- Monsieur le Député de la circonscription de Sélestat,
- Monsieur le Président de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat – Erstein
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- Madame la Directrice Générale déléguée de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin,

DONNE *pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente motion*

L'ordre du jour étant épuisé et aucun élu ne souhaitant prendre la parole M. le Maire lève la séance à 20 h 55.